



**Décision individuelle n°2022-100**  
portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues et de sons  
dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté, France 3 Bourgogne  
**Adresse :** 20, rue François Villon 25000 Besançon  
**Nom du projet :** reportage sur la thématique des dépérissements de hêtres (le projet « Valher », porté par le FCBA coordonné par FIBOIS BFC et FIBOIS Grand-Est)  
**Localisation :** la forêt domaniale de Chatillon-sur-Seine (parcelles 442 et 443)

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 37 relative aux prises de vues et de son ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

**Considérant** la demande formulée le 10 novembre 2022 par « FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté », représenté par Monsieur Martial TAULEMESSE (chargé de mission), consistant à faire le lundi 14 novembre 2022 un court reportage sur le territoire du Parc national de forêts et concernant l'exploitation de hêtres dépérissants dans le cadre du projet « Valher », porté par le FCBA coordonné par FIBOIS BFC et FIBOIS Grand-Est

**Considérant** la nécessité d'encadrer ces prises de vues et de sons pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur (milieux forestiers et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**DÉCIDE**

**Article 1 : nature de la décision**

France 3, représentée par Rodolphe AUGIER (journaliste), est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons dans le cœur du Parc national de forêts dans la forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine.

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'ensemble des participants sont informés des *règles communes* aux visiteurs en cœur de parc

national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.

- L'accès pédestre aux sites faisant l'objet des prises de vues et de sons doit se dérouler sur les voies ouvertes à la circulation.
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique. Le stationnement des véhicules est limité à l'emprise des voies ou aux espaces aménagés à cette fin.
- Lorsque les prises de vues et de sons nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles que constituent les marais tufeux.

« France 3 » doit préciser dans le commentaire du reportage ou par un filigrane, que les prises de vues et de sons ont été réalisées dans le cœur du Parc national.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les prises de vues et de sons prévues entre le lundi 14 et le vendredi 18 novembre 2022.

### **Article 4 : Engagements du pétitionnaire**

Le bénéficiaire «France 3» s'engage à remettre au Parc national de forêts par mail à [sebastien.murcia@forets-parcnational.fr](mailto:sebastien.murcia@forets-parcnational.fr) une copie du film réalisé dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Sanctions**

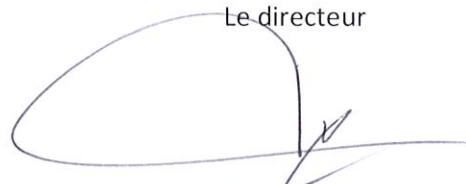
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)).

À Arc-en-Barrois, le 14 novembre 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.